

SYNDICAT MIXTE DE LA REGION ANGEVINE (S.M.R.A)

COMITE SYNDICAL

Séance du 20 décembre 2005

1) REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ANGEVINE EN VUE D'ELABORER UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) – PRESCRIPTION ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION.

M. PERRON, Vice-président, expose :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 prévoit l'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale (article L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Les SCOT exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Les SCOT présentent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier le transport.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.

Notre syndicat créé par arrêté préfectoral du 11 septembre 1991 est compétent par ses statuts pour réviser le Schéma Directeur.

Pour tenir compte des mouvements d'entrée et de sortie de membres de notre syndicat, nous avons procédé dans le courant du 1^{er} semestre 2005 à une révision des statuts approuvée par arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant la composition du syndicat comme suit :

- communauté d'agglomération Angers Loire Métropole,
- communauté de communes Loire Aubance,
- communauté de communes Vallée Loire Authion,
- communauté de communes du Loir,

et confirmant notre compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale sur ce territoire (élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT).

Le périmètre du schéma directeur de la région angevine a été confirmé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005.

La concertation

La délibération qui prescrit le SCOT doit préciser les modalités de concertation.

Je vous propose :

1. d'engager la procédure de révision du Schéma Directeur en vue d'établir un SCOT sur le périmètre défini par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 à savoir le territoire de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, de la communauté de communes Loire Aubance, la communauté de communes Vallée Loire Authion et de la communauté de communes du Loir ;
2. de préciser les objectifs de la révision :

Le territoire présente de nombreux atouts (diversité du tissu économique, qualité de l'environnement, richesse et diversité des paysages, qualité de vie ...). Pour autant, il est soumis à de nombreuses pressions qui s'analysent comme autant d'enjeux et peuvent s'exprimer différemment selon les territoires intra SCOT.

Enjeu économique tout d'abord en fonction des capacités d'accueil à mettre en place pour contrecarrer la vulnérabilité de certains secteurs d'activités, la dépendance des fonctions de production à des centres de décisions extérieurs, la faiblesse du tertiaire supérieur et des fonctions métropolitaines.

Enjeux démographiques ensuite : la croissance démographique est forte et s'exerce sur tout le territoire. Le foncier, l'habitat, les transports, les équipements et services à la population, mais aussi notre modèle d'aménagement, doivent prendre en compte le vieillissement de la population, les départs massifs en retraite, la concurrence pour l'accueil de nouveaux actifs, l'évolution de la population des plus de 25 ans.

Enjeux sociaux également, à travers des actions sociales, économiques, et urbanistiques fortes, une mixité sociale et fonctionnelle, permettant de remédier aux taux de chômage trop élevés, aux exclusions grandissantes et aux difficultés à vivre ensemble.

Enjeux sur l'environnement enfin, qui résultent de la part trop importante des véhicules particuliers dans les déplacements, de l'augmentation des déchets et des nuisances, de la surconsommation d'énergie, de la multiplication des conflits liés à l'usage du territoire, de l'étalement urbain...

Face à ces enjeux, les objectifs poursuivis par le Scot seront notamment les suivants :

- le renforcement du territoire métropolitain dans le cadre de l'aire métropolitaine du Grand Ouest affirmant et amplifiant son rôle aux différentes échelles de territoire et en cohérence et complémentarité avec ses partenaires (fonctions métropolitaines, tertiaire supérieur stratégique, filière d'excellence ...);
 - la structuration « durable » du territoire à travers l'affirmation de polarités, l'organisation des déplacements, des équipements et services à la population dans un souci d'accessibilité pour tous et de solidarité, de limitation des déplacements voiture et de promotion des modes de transports alternatifs ;
 - le développement d'emplois et de richesse en organisant spatialement les conditions du développement (espaces voués à l'activité économique, organisation de ses espaces, services et équipements ...);
 - la mise en adéquation de l'offre d'habitat et de services avec les besoins des habitants et des territoires tout en favorisant des modalités plus respectueuses de notre environnement : limitation de l'étalement urbain, mixité et répartition géographique des types d'habitat, promotion de nouvelle forme d'habitat et du renouvellement urbain, modalités d'extensions urbaines ... ;
 - la promotion de l'agriculture et la valorisation du pôle du végétal et notamment la protection des zones agricoles et naturelles sensibles ;
 - la réponse aux impératifs environnementaux et notamment la promotion des énergies renouvelables, la réduction des nuisances et de la consommation des matières premières rares, la maîtrise de la qualité de l'eau.
3. de fixer les modalités de la concertation du public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, de la manière suivante :
- la concertation commencera, dès la prescription de la révision et se prolongera pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt de projet,
 - cette concertation aura deux temps forts : lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et lors de l'arrêt de projet, qui feront l'objet de réunions publiques,
 - le syndicat mettra en place, pendant toute la durée de la concertation, différents moyens et supports :

- . dès l'ouverture de la concertation : mise à disposition du public d'un dossier succinct, au niveau de chaque EPCI,
4. de prévoir, conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD, au plus tard 4 mois avant l'examen du projet de schéma.
 5. de notifier la présente délibération de mise en révision du schéma directeur à M. le Préfet de Maine-et-Loire dans le but d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de schéma (art. L.122-6 du Code de l'Urbanisme).
 6. de solliciter de l'Etat le "Porter à Connaissance".
 7. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à notre syndicat pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.
 8. de notifier cette délibération à toutes les personnes associées à l'élaboration du SCOT conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme.
 9. d'afficher cette délibération au siège du Syndicat Mixte de la Région Angevine et de chacun des membres pendant un mois.
 10. d'insérer un résumé de cette délibération dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Claude ANTONINI